



Stéphanie DAMAREY

Professeur agrégé de Droit public, Université de Lille
EA n° 4487, CRDP – Centre Droits et perspectives du droit / ERDP – Équipe de
recherche en droit public



Le devenir du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables

Mots-clés : comptabilité publique - responsabilité des comptables publics -
réforme de la RPP - Cour des comptes

À l'occasion de son assemblée générale, le 17 mai 2019, l'Association Espac'EPLÉ (Association d'entraide et solidarité professionnelles des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement) s'est interrogée sur le devenir du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables. Afin d'introduire leur table ronde consacrée à l'avenir de ce principe, le Professeur Damarey a apporté un éclairage sur le nouveau régime de responsabilité des comptables publics tel que résultant du texte de décembre 2011 et des décisions du juge financier. L'occasion d'identifier les voies et moyens permettant d'améliorer le dispositif actuel en tendant vers une subjectivisation du contrôle des comptes par le juge.

Cette intervention s'inscrit dans le cadre d'une journée d'étude organisée par l'Association Espac'EPLÉ, préalable à l'organisation d'une table ronde sur le devenir du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables.

Il s'agit donc d'introduire cette journée en identifiant, préalablement, les tenants et les aboutis-

sants de ce qui va se conclure dans le cadre de cette table ronde : les perspectives d'évolution du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables et aussi les perspectives d'évolution des régimes de responsabilité des uns et des autres.

On devrait d'ailleurs envisager l'évolution du régime de responsabilité des ordonnateurs avant

celle des comptables car tout se combine nécessairement et si on parle beaucoup, en ce moment, d'une remise en cause de ce principe de séparation, c'est parce que beaucoup de choses ont évolué sur ces dernières années. Le prélude, cela a bien évidemment été la Loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 dont plusieurs évolutions ont résulté. A sa suite, le décret du 7 novembre 2012 qui a forcé encore le trait.

Et finalement un certain nombre d'éléments, de problématiques qui résultent de la difficulté à mettre en jeu la responsabilité des ordonnateurs d'une part, et des difficultés qui résultent du nouveau régime de responsabilité des comptables tel qu'il résulte de la loi de 2011 introduisant cette notion assez délicate à traiter qu'est le préjudice financier.

Aux origines du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, un texte de 1822 sous la Restauration qui consacre cette séparation mais avant cela, il faut se souvenir que dès 1795, dès la Révolution avait déjà été mis en place un système d'évaluation, en tout cas de contrôle porté sur les comptables publics puisque le bureau de la comptabilité publique avait été mis en place par Pierre-Joseph Cambon. Celui-là même qui a donné son nom à la rue où siège la Cour des comptes, qui est aussi à l'origine de la création du Grand livre de la dette publique. Pierre-Joseph avait imaginé déjà ce dispositif de mise en cause de la responsabilité des comptables publics avec la possibilité, à ce moment-là – la Cour des comptes n'existait pas encore, elle a été créée en 1807 – au travers de ce bureau de la comptabilité publique, de mettre en cause déjà sous le format d'un débet, la responsabilité des comptables publics. On se souvient que tout ce dispositif a été mis en place pour réagir par rapport aux abus constatés sous l'Ancien Régime : on parlait à ce moment-là des gabelous, des fermiers généraux, la ferme générale, on en connaît les excès, on en connaît les retombées en termes de violence. Juste un chiffre : il faut savoir que la gabelle qui était censée rapporter 120 millions de livres, les caisses du royaume n'en recevaient que 40. Cela veut dire que 80 millions restaient dans la caisse des fermiers généraux...

C'est donc en réaction à cet état des choses que Napoléon Bonaparte a, en 1807, créé la Cour des comptes. Elle est alors envisagée comme un allié du Chef de l'Etat, un allié de Napoléon Bonaparte pour exercer un contrôle sur ceux qui, en Province, vont employer les fonds publics. C'est

donc une réelle méfiance qui est à l'origine de la création de la Cour des comptes.

Est-ce qu'on peut encore dire aujourd'hui que la Cour des comptes est un allié du Gouvernement, un allié du chef de l'Etat. Vu du Gouvernement, cela ne doit très vraisemblablement pas être le sentiment le plus répandu. Le rôle d'information de la Cour des comptes dans l'emploi des fonds publics est un essentiel : la lecture de certains rapports de la Cour des comptes ou de certaines de ses observations le démontre. On peut également relever le rôle important joué par le juge financier en matière de jugement des comptes des comptables publics avec parfois des débits de montants très importants. On peut citer ce contrôleur budgétaire et comptable ministériel qui, en 2018, a été mis en débet à hauteur de presque 9 millions d'euros. Le concernant, on peut deviner qu'une remise gracieuse lui soit accordée par le ministre, avec néanmoins un laisser à charge de 47 000 euros... Quand même...

Il faut se souvenir que la fonction comptable s'est démocratisée au début du 20^{ème} siècle lorsqu'ont été mis en place les systèmes d'assurances et de cautionnements mutuels. Puisque jusqu'à cette époque là, il fallait être issu d'une frange aisée de la population pour pouvoir être comptable public, être en capacité de déposer une somme, en garantie, auprès de la caisse des dépôts et consignations ou en capacité de prendre une hypothèque sur un bien immobilier. Encore fallait-il être propriétaire...

C'est bien évidemment le système de l'assurance et celui du cautionnement mutuel qui prévalent désormais.

A ce propos, s'est d'ailleurs exprimée une crainte apparue avec le nouveau régime de responsabilité des comptables publics, celle d'une augmentation des polices d'assurance. Une crainte qui s'est trouvée confirmée selon certains échanges établis par des agents comptables.

Ce principe de séparation des ordonnateurs et des comptables ne pouvait toutefois trouver à s'appliquer que si des aménagements lui étaient apportés. En effet, l'application trop rigide d'une règle n'aurait pu emporter les effets escomptés. Atténuer la rigidité de l'application de ce principe était donc impératif.

Les nécessaires aménagements au principe de séparation des ordonnateurs et des comptables

Des aménagements ont donc été prévus par les textes : on pense aux régies d'avance, aux régies de recettes, on pense aux paiements sans

Dossier

> Réforme du régime de responsabilité financière des comptables publics

ordonnancement préalable, on peut penser également, dans le cadre de ces dispositifs, aux possibilités de recourir à un mandat et donc de permettre à une personne autre que le comptable, de pouvoir manier l'argent public. Finalement, on a autorisé, on a organisé, au travers des textes, depuis 1822, un certain nombre de dispositifs qui ont permis effectivement d'aménager ce principe, de le rendre vivable dans son quotidien et de lui permettre de nuancer parfois les rapports qui pouvaient s'opérer entre les ordonnateurs et les comptables publics. On peut également penser à l'usage par l'ordonnateur de son pouvoir de réquisition qui, certes peut être de manière plus rigide, plus directive, va de la même manière atténuer le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables.

Les aménagements se sont multipliés depuis la LOLF, depuis le décret GBCP parce que les frontières entre les rôles d'ordonnateur et de comptable, se sont estompées. Parce que de plus en plus, on a réclamé de l'ordonnateur un certain nombre d'exigences en termes d'emploi des fonds publics – j'y reviendrai dans un instant avec l'avis que cela n'est pas encore suffisant, mais néanmoins... -, on songe aux services facturiers, aux agences comptables intégrées. Des notions qui apparaissent et qui expliquent pourquoi on se retrouve, aujourd'hui, à discuter de la possible suppression du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables. Discussions que l'on retrouve dans de nombreux milieux professionnels : bien sur les réseaux des agents comptables, Bercy, au sein des juridictions financières, parmi les ordonnateurs... Au-delà de ce principe, c'est la question des responsabilités de ces acteurs dont il est question. Le régime actuel de responsabilité des comptables publics n'est pas satisfaisant. Plus globalement, il faut comprendre que ces discussions autour du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables ne peuvent aller de paire qu'avec des discussions concernant, tout à la fois, le régime de responsabilité des agents comptables et des ordonnateurs. C'est un tout. Il n'est donc pas envisageable de distinguer les deux. On pourrait tout à fait se focaliser uniquement sur le principe, se poser la question de sa pertinence – illustration avec cette proposition de loi d'octobre 2018 qui envisage sa suppression au niveau local. C'est vrai que c'est dans l'air du temps mais finalement c'est dans l'air du temps en fonction des points de vue confrontés. Du point de vue de la DGFiP, de Bercy et donc du point de vue des agents comptables, supprimer ce principe de séparation des ordonnateurs et des comptables peut présenter un certain nombre d'avantages

dès lors que l'on envisage de supprimer, dans le même temps, la responsabilité devant le juge des comptes...

Une option alors que notre régime juridique n'est pas celui le plus répandu en Europe et dans le monde. Il y a quelques instances supérieures de contrôle qui disposent, comme en France, de compétences juridictionnelles et non juridictionnelles comme en Belgique ou encore au Portugal mais pour beaucoup, c'est le cas en Allemagne, c'est le cas au Royaume-Uni, l'instance supérieure de contrôle n'a que des fonctions d'audit, n'a que des fonctions de contrôle de la gestion et n'a aucune compétence à l'égard de ceux qui sont en charge du maniement des fonds publics. Donc c'est vrai que notre système repose sur une culture que nous avons développée depuis 1807, c'est notre héritage. C'est quelque chose qui s'explique tout à fait et qui a sa raison d'être mais effectivement, en fonction des points de vue qui se manifestent, il peut être tentant d'argumenter, de négocier et finalement, au travers de la remise en cause du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, d'obtenir la suppression de la compétence du juge financier à leur égard.

Ce n'est bien évidemment pas la volonté de la Cour des comptes que de se départir de cette compétence de jugement des comptes des comptables publics, vous n'en serez pas étonné... Et encore une fois, tout est une question de point de vue.

Limites du nouveau régime de responsabilité des comptables publics

Ceci explique d'ailleurs cette intervention : le point de vue de l'universitaire est censé être le point de vue le plus objectif, le plus neutre, une vision simple et rigoureuse de la situation avec la possibilité de nuancer les propositions.

Ce cheminement suppose, pour ce sujet éminemment d'actualité, de partir de ce que l'on connaît : ce nouveau régime de responsabilité des comptables publics et du nouveau schéma qu'il impose à savoir identifier le manquement du comptable et en déduire s'il a ou non causé un préjudice financier. La notion même de préjudice financier soulève des difficultés.

Tenir compte également du pouvoir de remise gracieuse dont dispose le ministre, pouvoir qui a évolué avec la loi de 2011. Un bref rappel pour bien en comprendre les incidences : le projet de réforme des juridictions financières initié en 2009, celui-là même qui aboutira au régime de responsabilité mis en place en décembre 2011. Ph. Séguin répond alors au souhait formulé par

N. Sarkozy de mise en place d'une responsabilité des gestionnaires publics. C'est bien la Cour des comptes – et donc son Premier président - qui a tenu « le stylo » pour écrire ce projet. Un projet qui aboutira en pointillés dans le courant de l'année 2011, véritable patchwork législatif avec plusieurs textes entre lesquels les dispositions concernant les juridictions financières ont été éparpillées et, à l'inverse, avec des dispositions qui ne verront pas le jour, comme la réforme de la Cour de discipline budgétaire et financière.

Un élément d'importance car dans ce nouveau rapport, cette redéfinition des rôles entre ordonnateurs et comptables, qui résulte de la LOLF notamment, qui se répercute sur leur champ d'intervention, laissant supposer que si on demande plus à l'ordonnateur, on devrait demander moins au comptable... L'instauration du contrôle hiérarchisé de la dépense en est le reflet. Néanmoins, on est toujours dans cette logique d'une responsabilité attachée à ce qui fait l'activité du comptable public, à savoir encaisser, décaisser, gestion des stocks, etc...

Alors revenons sur la genèse de cette réforme, nous sommes en 2009, le projet de loi arrive sur le bureau de l'Assemblée nationale. En septembre 2010, le projet est examiné par la Commission des lois de l'Assemblée nationale et parmi les propositions de cette dernière, la suppression du pouvoir de remise gracieuse du ministre chargé du budget.

Du point de vue de Bercy, on peut imaginer la réaction...

Pourquoi une telle remise en cause ? Les chiffres qui circulaient alors, se trouvent officiellement confirmés dans un rapport parlementaire : 95 % des décisions rendues par le juge des comptes se trouvaient remise en cause par l'usage par ce ministre, de son pouvoir de remise gracieuse.

Sur le principe, le fait qu'un ministre puisse remettre en cause une décision de justice, cela doit interloquer. Le fait qu'un ministre dispose d'un tel pouvoir, dans un Etat de droit, c'est anormal. On peut supposer que si ce schéma était soumis à la Cour européenne des droits de l'homme, il serait remis en cause. Mais l'intervention de cette Cour semble difficilement envisageable en considération de l'intérêt à agir : ce n'est certainement pas le comptable qui va aller contester la décision de remise gracieuse.

Sur cet aspect, la situation apparaît donc verrouillée.

Il n'empêche que, sur le principe, on sait très bien qu'elle en serait l'issue à l'image du contentieux qui a accompagné l'article 6-1 Conv. EDH. La

France s'est trouvée obligée d'appliquer ces dispositions et s'agissant des juridictions financières, cela a conduit à introduire l'audience publique, à exiger l'impartialité des décisions rendues sous un délai raisonnable.

Ce détour pour comprendre qu'à ce sujet, les risques contentieux devant la Cour EDH avaient été énoncés mais n'avaient pas été entendus par le Gouvernement. Risques d'autant plus avérés qu'à ce sujet, il n'y avait pas de problème d'intérêt à agir.

Pour la remise gracieuse, même cause, même effet. Elle ne correspond pas aux attentes de l'article 6-1 Conv. EDH mais la difficulté à identifier une voie contentieuse permettant de porter la question devant la Cour EDH. profite au Gouvernement.

Il n'en demeure pas moins que dans la théorie, le fait qu'un ministre dispose d'un tel pouvoir de remise gracieuse, c'est gênant. En pratique, constater que ce ministre fait usage de ce pouvoir dans 95 % des cas, en termes de respect dû à une décision rendue par un juge, cela prend une toute autre dimension.

Il suffisait d'écouter les magistrats financiers s'exprimer à l'époque et témoignant de leur découragement. Avec ces conséquences relevant de la science administrative lorsque la statistique dévoile que les magistrats se sont détournés de leur activité juridictionnelle au profit de leur activité non juridictionnelle.

Il faut comprendre qu'examiner ces comptabilités, ce n'est probablement pas la part de métier de magistrat financier qui procure la plus grande satisfaction. En tout cas, à entendre certains magistrats financiers qui, à l'époque où les pièces justificatives étaient fournies sous un format papier voyaient arriver à eux des palettes de documents. Alors certes aujourd'hui la dématérialisation a progressivement pris le relais – mais a priori pas suffisamment à entendre certains comptables...

Renouveler l'office du juge financier

Tout ce contexte explique qu'en 2010, lorsque ce projet de réforme émerge avec cette proposition visant à supprimer, purement et simplement, le pouvoir de remise gracieuse du ministre, Bercy s'inquiète. On peut deviner la négociation en résultant... qui va aboutir au dispositif retenu dans le cadre du nouveau régime de responsabilité des comptables publics.

L'adage selon lequel le juge des comptes juge les comptes des comptables publics est nuancé d'autant qu'il avait déjà perdu de sa signification

Dossier

> Réforme du régime de responsabilité financière des comptables publics

à l'exemple de l'appréciation des diligences du comptable dans le recouvrement des recettes.

L'impression qui résulte du texte de 2011, c'est que le législateur a entendu renouveler le pouvoir du juge des comptes – de manière à lui donner l'impression qu'enfin, il juge les comptables. Lui donner cette impression, cela a supposé d'introduire la notion de préjudice financier. Lorsque le juge des comptes examine une comptabilité, il se pose deux questions. La première pour constater s'il y a ou non un manquement à reprocher au comptable. La seconde pour savoir si ce manquement a ou non causé un préjudice financier. C'est en fonction de la réponse donnée à cette deuxième question, qu'il va prendre sa décision.

S'il y a eu un manquement, que ce manquement a causé un préjudice financier, c'est-à-dire qu'il manque de l'argent dans la caisse publique, le comptable va être mis en débet.

S'il y a eu un manquement, que ce manquement n'a pas causé de préjudice financier, le texte prévoit que le juge peut prononcer « une somme non rémissible ».

Sur le vocabulaire, on peut déjà s'étonner de l'emploi du terme « somme ». Pourquoi pas « amende » ou encore « sanction pécuniaire » alors que techniquement, soyons clairs, lorsqu'on prononce une somme non rémissible à l'encontre du comptable public, manifestement on sanctionne une erreur, un manquement qu'il a commis.

Pourquoi cette prudence dans le vocabulaire, cela nous vient des parlementaires, lorsqu'ils ont adopté le texte en 2011, le risque – avéré, comme cela a été précédemment souligné – était de voir augmenter les polices d'assurance. Donc l'idée, un peu comme un jeu de dupes, était de faire comprendre que le régime de responsabilité évoluait avec ces nouvelles dispositions, tout en donnant l'assurance que certains essentiels étaient maintenus avec le prononcé de débet, tandis que les sommes susceptibles d'être prononcées, seraient d'un faible montant. Et c'est d'ailleurs le cas lorsque l'on voit les statistiques en la matière avec des montants oscillants entre 200 et 500 euros par catégorie de manquements reprochés.

Cette notion de « somme » est bien le reflet de la difficulté du législateur en 2009-2011 qui voulait éviter de « pointer du doigt » le comptable. Ceci explique que dans les jugements de CRTC, dans les arrêts de la Cour des comptes, c'est le terme de « somme » qui est employé alors que, ne soyons pas dupes, c'est bien d'une amende dont il s'agit (Damarey S., Le nouveau régime de

responsabilité du comptable public, AJDA 2014 p. 2405).

Nouveau registre, nouveau régime de responsabilité des comptables avec à l'idée que, effectivement, on va redorer l'office du juge des comptes et lui donner plus.

Alors lui donner plus : lorsqu'un débet est prononcé, le texte prévoit toujours la possibilité d'une remise gracieuse. Mais là est le résultat de la négociation : la remise gracieuse a disparu dans l'hypothèse de la somme non rémissible. Voilà ce qu'ont gagné les magistrats financiers, ce qu'a obtenu la représentation nationale, c'est de raisonner en deux temps sur l'usage du pouvoir de remise gracieuse.

La remise gracieuse est maintenue partiellement dans le premier cas, ne pouvant être totale qu'en cas de décès du comptable ou lorsqu'il aura respecté les règles du contrôle sélectif de la dépense. Hormis ces deux cas, la remise ne peut être que partielle ce qui signifie qu'il va rester un laisser à charge calculé à hauteur de 3 millièmes du cautionnement. Laisser à charge qui s'apparente à la sanction, à la somme qui serait prononcée en l'absence de préjudice financier.

Dispositif justifié pour éviter qu'un comptable mis en débet soit, au final, moins sanctionné que celui qui n'a pas occasionné de préjudice financier, ce qui aurait été le cas si la remise gracieuse avait été systématiquement totale.

C'est un équilibre qui a été trouvé, fruit de la négociation permettant d'éviter la disparition pure et simple du pouvoir de remise gracieuse.

Les discussions actuelles sur le renouveau du régime de responsabilité des gestionnaires publics ont remis en évidence la question de la suppression totale du pouvoir de remise gracieuse. Discussions qui s'inscrivent dans un contexte plus général alors que ce régime de responsabilité a mis en évidence certaines limites, notamment dans l'appréciation de la notion de préjudice financier. Une notion qui apparaît peu claire alors même que la jurisprudence financière a tenté, depuis 2013, maintenant d'y apporter certaines réponses. Le cas des subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros accordées à des associations est symptomatique avec des décalages à constater entre les chambres de la Cour des comptes qui n'étaient pas en accord sur les conséquences à tirer de cette absence de cette subvention en termes de préjudice financier (GFP 2018, n° 6, p. 147, chron. Damarey et Vandendriessche). Egalement la date à laquelle il convient d'apprécier le préjudice financier, selon le moment où le manquement a été com-

mis ou au moment où le juge se prononce. Là également, la Cour des comptes, ses chambres ont tardé à s'accorder et c'est le Conseil d'Etat, juge de cassation qui a apporté des éléments de réponse (CE 22 février 2017, Grand port maritime de Rouen, GFP 2017 n° 4, p. 133, chron. Damarey, Lascombe et Vandendriessche). Avec l'exemple typique concernant les sociétés mises en liquidation judiciaire tenues au paiement d'impôts commerciaux avec cette démarche que l'agent comptable est tenu de réaliser pour préserver les droits de l'Etat à en obtenir le paiement. Alors que certains comptables ont oublié de déclarer ces créances et alors qu'à l'issue de la procédure de redressement, il est constaté que l'erreur commise par le comptable n'a aucune incidence, la société n'étant pas en mesure de régler ses impôts. Sans que le problème soit totalement résolu (GFP 2017 n° 6, p. 144, chron. Damarey, Lascombe et Vandendriessche).

Limitant volontairement le propos à ces quelques éléments, il faut en déduire et comprendre que la notion de préjudice financier n'est finalement pas un bon outil pour déterminer le niveau de responsabilité du comptable public.

Revoir les régimes de responsabilité des comptables et administrateurs

Autre problème à régler – en prenant un peu de hauteur, c'est de se dire qu'au travers de cette séparation, de ce questionnement autour de la séparation des ordonnateurs et des comptables, la question plus globale c'est que si l'idée est d'envisager moins de responsabilité pour le comptable, il faut, dans ce cas et par un effet de vase communicant prévoir plus de responsabilité pour l'administrateur.

Pour l'instant, on en est très loin. Pour rappel : il faut se souvenir que dans le projet de réforme de 2009, il était prévu de revoir le fonctionnement de la Cour de discipline budgétaire et financière. En septembre 2010, lorsque le texte ressort de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, une proposition est faite : faire en sorte que les élus locaux soient systématiquement responsables (par exception actuellement) et faire en sorte que les ministres le soient également. Il ne fallait rien de plus pour « plomber » le texte et le faire tomber aux oubliettes.

Ceci explique que la CDBF n'ait pas été concernée par les textes de 2011. Actuellement, la CDBF est, en l'état – avec quelques ajustements, la liste des infractions sanctionnables a été légèrement étoffée, quelques modifications récentes en 2016 en termes procéduraux – mais globale-

ment, on peut dire que rien n'a changé depuis 1948, année de création de la Cour de discipline budgétaire et financière.

Or il faut le comprendre, revoir le régime de responsabilité des comptables ne peut tenir que si dans le même temps, on repense la responsabilité des administrateurs parce que s'il y a moins de responsabilité d'un côté, il faut quand même se dire que – et d'ailleurs la période s'y prête, au-delà de la crise des gilets jaunes, un bon nombre d'affaires nouvelles et remises sous les feux de l'actualité depuis janvier 2019 (concessions d'autoroutes, privatisation de l'aéroport de Toulouse, privatisation à venir d'Aéroports de Paris) et un certain nombre d'éléments qui, le tout combiné, expliquent qu'à un moment donné, un gestionnaire public lorsqu'il a, à sa disposition des fonds publics, il doit en être responsable. La phase ultime, c'est le juge pénal mais ceci suppose une qualification juridique que ne revêtent pas nécessairement des cas de mauvaise gestion ou de gestion imprudente.

C'est cet aspect que revendique la Cour des comptes depuis plusieurs années maintenant.

L'idée c'est finalement de faire comprendre, au terme de cette intervention, que cela ne peut pas être un raisonnement centré sur le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, sur la suppression de ce principe, sur la suppression du régime de responsabilité des comptables, cela doit s'inscrire dans un tout.

Le régime de responsabilité des comptables publics doit être maintenu mais sa mise en cause doit être modulée. Que le juge des comptes puisse être mesuré. Il n'est pas normal qu'un comptable - hypothèse que l'on retrouve beaucoup en cas de versement d'indemnités et alors que ceux-ci ont été opérés sans fondement juridique mais que le tout est réalisé parce qu'il y a eu une instruction du ministre – voit, dans ce cas, sa responsabilité engagée par le juge des comptes.

Sans pouvoir entrer dans le détail dans le cadre de cette conférence, il faut concevoir que l'office du juge des comptes peut encore être subjectivée, il doit pouvoir tenir compte des circonstances, de la bonne ou mauvaise foi du comptable. Il convient de modifier les textes afin de donner toute sa compétence au juge des comptes, il convient également que la Cour des comptes fasse un usage plein et entier de ses compétences actuelles. On peut ainsi considérer que sa jurisprudence en matière de force majeure est trop sévère. Au point d'ailleurs de susciter un questionnement laissant supposer que

Dossier

> Réforme du régime de responsabilité financière des comptables publics

la Cour des comptes, ayant d'emblée intégré le fait que l'agent comptable a, de toutes façons, la possibilité d'obtenir remise gracieuse du débet qu'elle prononce, ne se fixe finalement pas de limites en la matière. Indéniablement, si l'office du juge des comptes est totalement subjectivisé, la Cour des comptes ne pourra qu'adopter des décisions plus mesurées dans leur portée.

Ceci implique que si le pouvoir de remise gracieuse est supprimé, c'est l'ensemble du dispositif de jugement des comptes des comptables publics qui doit être revisité. En effet, dans ce cas, la jurisprudence de la Cour des comptes n'est pas tenable, on ne peut pas envisager un tel degré de sévérité de la part des CRCT et de la Cour

des comptes, si le pouvoir de remise gracieuse est supprimé.

Finalement, ce ne sont pas les propositions qui manquent pour faire évoluer le régime de responsabilité des comptables publics : selon que le débet est ou non maintenu, avec la possibilité de s'inspirer du modèle portugais et de revoir, dans le sens d'une plus grande subjectivisation, ce régime de responsabilité... plusieurs options, plus ou moins complémentaires, peuvent être envisagées. Mais on l'aura compris, ces options doivent s'inscrire dans un tout combinant régimes de responsabilité des comptables et des administrateurs. ■